



Arrêt

n° 276 527 du 26 août 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BOUCHAT
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2021, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, parX, qui se déclare de nationalité péruvienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qu'elle avait introduit (*sic*) sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise par l'Office des Étrangers en date du 09/02/2021, [lui] notifiée le 06/05/2021, ainsi que l'ordre de quitter le territoire [lui] notifié à cette même date ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2022.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. SIKIVIE *loco* Me B. BOUCHAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 28 janvier 2018.

1.2. Le 21 août 2018, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 2, de la loi, et s'est vue délivrer, en date du 7 juin 2019, une carte de séjour de type A valable jusqu'au 31 octobre 2019.

1.3. Par un courrier daté du 17 juillet 2020, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 9 février 2021 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, la longueur de leur séjour (en Belgique depuis janvier 2018 dont une partie en séjour légal) et leur intégration à savoir les attaches amicales, sociales et familiales établis (sic) sur le territoire, le suivi d'études en éducation spécialisée à l'institut Lallemand, le suivi de cours de français auprès de l'IFCAD et la réussite d'unité de formation, le travail effectué dans les titres services, l'inscription de [S.] au Dojo Aikido Bruxelles. Elle produit plusieurs témoignages attestant de son intégration et de ses qualités humaines émanant de sa famille, d'amis, du professeur de français à l'IFCAD, de clients. Elle produit aussi le témoignage de qualité et d'intégration des membre (sic) du Conseil de classe de son fils [S.]. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012. De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012.

Quant au fait que l'intéressée soit désireuse de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. En outre, l'intéressée invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, la présence sur le territoire de ses soeurs, son neveu et de son ex beau-frère et parrain de [S.]. L'intéressée et son fils cohabitent et sont pris en charge par Madame [D.M.G.] de nationalité belge, soeur de la requérante. L'intéressée indique donc mener une vie familiale réelle et effective avec les membres de sa famille et revendique le respect de l'article 16 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 Convention (sic) des droits de l'homme. Cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Par ailleurs, il a été jugé qu'un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Par ailleurs, l'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée supra en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. En outre, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir

ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

Aussi, l'intéressée invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, la poursuite de la scolarité de son fils [S.] âgé de 16 ans. Ce dernier était inscrit en 3ème année secondaire au moment de la demande (année académique 2019-2020) à l'Institut Technique Cardinal Mercier-Notre Dame du Sacré-Coeur. Elle produit une attestation des membres du Conseil de classe témoignant des qualités en tant qu'élève de [S.]. Rappelons que le Conseil a déjà jugé « que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (C.C.E. arrêt n°198 231 du 19.01.2018). Relevons aussi que aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie temporairement au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les intéressés n'exposant pas que la scolarité de leurs enfants (sic) nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire » (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017).

Quant au respect des article (sic) 3 et 4 de la Convention des droits de l'enfant. A sujet, rappelons que les dispositions de ladite Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997) (C.C.E. arrêt n° 173 848 du 01.09.2016).

Quant au fait que l'intéressée n'a jamais été à charge du CPAS et qu'elle est soutenue par sa famille. Cependant, madame n'explique pas en quoi ces éléments pourraient l'empêcher d'effectuer un retour temporaire avec son fils dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre leur séjour en Belgique. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, l'intéressée indique soutenir financièrement sa famille restée au pays d'origine (son mari gravement malade ainsi que ses parents âgés). Or, on ne voit pas en quoi cela empêcherait la requérante de retourner temporairement au pays d'origine. Rappelons qu'il s'agit d'un bref retour le temps de lever les autorisations de séjour. Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Quant au fait qu'elle ne constitue pas un danger pour la sûreté et la sécurité publique belge, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. [...] ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il (sic) demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :*

Cachet d'entrée 28.01.2018.

L'intéressée a déclaré son arrivée le 30.01.2018 et a été autorisée au séjour jusqu'au 27.04.2018

Elle a obtenu une carte valable du 10.07.2019 au 31.10.2019.[...] ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation :

- Des articles 8 et 14 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- De l'article 22 de la Constitution
- Des articles 9bis, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs - Du principe général de motivation matérielle des actes administratifs
- Du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause
- Du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité
- Du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et du principe de précaution
- Du principe général de droit de primauté des normes de droit supérieures ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir rappelé la portée de certains principes et dispositions visés au moyen ainsi que celle de la notion de « circonstances exceptionnelles », la requérante expose ce qui suit :

« Attendu que in casu, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision ;

Qu'en l'espèce, [elle] a invoqué la scolarité en cours de son fils, ainsi que la longueur de leur séjour en Belgique depuis 3 ans (dont deux ans en séjour légal) et leur intégration (attaches familiales, amicales, sociales, scolaires, linguistiques, sportives, professionnelles – [...] ayant travaillé presque un an en Belgique -, etc.) ;

Qu'il ressort également de la demande de régularisation sur base de l'article 9bis que de nombreuses personnes témoignent de [son] intégration exemplaire en Belgique, en ce compris des professeurs, des employeurs, des amis, des conseils de classe et des membres de la famille (voy. pièce 2) ;

Qu'ainsi, [elle] insiste sur le fait qu'elles (sic) est une personne de confiance, calme, de bonne éducation, d'une extrême gentillesse, courageuse, dévouée, ponctuelle, très impliquée dans son travail, avec une réelle envie d'améliorer son français, pleine de qualités humaines, une bonne mère et un atout dans la société belge, tandis que son fils est très volontaire dans sa scolarité, un élève sérieux et studieux, qui participe activement aux cours et qui fait l'unanimité au sein du corps professoral, très respectueux, et très bien intégré dans l'école, consciencieux et volontaire ; Qu'[elle] estime qu'elle mérite un soutien dans sa demande de régularisation de séjour ;

Qu'ainsi, si un long séjour ne peut en soi constituer un empêchement à retourner dans le pays d'origine, d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour, telles que celles décrites dans [sa] demande 9bis, peuvent constituer pareilles circonstances, comme le reconnaît d'ailleurs la partie adverse ; Que c'est bien la combinaison de ces différents éléments qui peut créer une situation de circonstances exceptionnelles ;

Attendu que l'on constatera que la partie adverse n'explique pas quels sont les critères qu'elle utilise en vue de considérer qu'il y a lieu de déclarer une demande 9bis recevable ;

Que dès lors, tant que ceux-ci ne sont pas expliqués, il est impossible de pouvoir considérer que la partie adverse agit conformément à la légalité, car il suffirait en ce cas, en tout arbitraire administratif, d'annoncer à une personne qu'il (*sic*) ne justifie pas des conditions pour être régularisé sans s'expliquer plus à ce sujet et dire à une autre personne qui se trouve dans la même situation qu'elle remplit les conditions ; Que la partie adverse ne doit pas verser dans l'arbitraire administratif ;

Attendu que par un arrêt du 20.03.2013, n°99.287, Votre Conseil a pu décider que « *Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, [l'administration] estime que, à tout le moins, la durée du séjour du requérant et son intégration ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de [l'administration], déduite d'un arrêt du Conseil d'État, et non de l'appréciation de la situation invoquée par le requérant dans sa demande, tandis qu'en l'occurrence, l'examen des pièces versées au dossier administratif ne permet, par ailleurs, pas d'invalidier ce constat* » ;

Qu'il y a lieu d'appliquer le même raisonnement au cas d'espèce, mutatis mutandis ;

Qu'en effet, il y a lieu de constater que la motivation de la décision litigieuse ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, l'administration estime que la minorité [de son] fils, sa situation administrative complexe (et le non-renouvellement de son titre de séjour complètement indépendant de sa volonté - voy. pièce 2, p. 2), la longueur de leur séjour en Belgique depuis 3 ans (dont une grande partie en séjour légal) et leur intégration (attaches familiales, amicales, sociales, scolaires, professionnelles, linguistiques, sportives) n'est (*sic*) pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour ;

Que manifestement la partie adverse a violé le principe de bonne administration de précaution et de prudence dans le cas de l'espèce ;

Attendu qu'il convenait également que l'administration énonce dans la décision ou publie les critères qu'elle considère comme pouvant justifier la régularisation des personnes ;

Qu'en effet, à défaut de publicité de ces critères, il est impossible pour une juridiction de vérifier si la décision adoptée considérant que les éléments invoqués par les requérants ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation, est motivée adéquatement ;

Que pour que Votre Juridiction puisse se prononcer sur la légalité d'une décision constatant que les circonstances ne sont pas exceptionnelles pour justifier une régularisation, il conviendrait que le CCE puisse connaître ce que la partie adverse considère comme critères de circonstances exceptionnelles afin de pouvoir vérifier si la partie adverse a respecté sa ligne de conduite et a motivé adéquatement sa décision ;

Qu'il est donc impossible de juger à l'aveugle, sans disposer d'un standard de référence auquel comparer la situation d'espèce afin de voir si celle-ci correspond ou non à une situation justifiant la régularisation de personnes ;

Qu'à défaut pour l'administration d'énoncer les critères sur lesquelles (*sic*) elle se base ou d'avoir publié ces critères, il convient de constater que la partie adverse ne prouve pas la légalité de son action (alors que la charge de la preuve de la légalité de l'action incombe à l'autorité administrative) et également que sa décision est illégale et est en tous cas mal motivée, motivée de façon inadéquate, insuffisante ;

Qu'en n'expliquant pas pourquoi il ne serait pas particulièrement difficile de rentrer dans le pays d'origine malgré leurs attaches en Belgique, la scolarité en cours de [S.], son évolution à l'école, et le préjudice qu'entraînerait une coupure avec les membres de sa famille, la partie adverse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de (*sic*) l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que le principe général de bonne administration du devoir de minutie ;

Que partant, la partie adverse a violé les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le principe général de motivation matérielle des actes administratifs, le principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité et le principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et du principe de précaution".

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, après avoir rappelé la portée de l'article 8 de la CEDH, la requérante expose ce qui suit :

« Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas procédé à cette analyse et à cette mise en balance des intérêts ;

Qu'exiger d'[elle] qu'elle s'éloigne du territoire belge afin d'effectuer une demande d'autorisation de séjour, accompagnée ou non de sa famille, serait un préjudice trop important au regard l'objectif (*sic*) poursuivi par l'administration ;

Attendu que dans l'arrêt n° 227 991 du 24 octobre 2019 (pièce 6), Votre Conseil a constaté que :

« la partie défenderesse reste en défaut d'avoir pris sérieusement en considération la situation particulière du requérant, de sa fille et de sa belle-fille et d'apporter une quelconque réponse aux nombreux éléments invoqués par celle-ci à cet égard. Le Conseil observe, en outre, que la partie requérante a également invoqué l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (...). Partant, le Conseil estime que la motivation de la partie défenderesse ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre à la requérante de justifier de circonstances exceptionnelles aux fins d'introduire cette demande sur le territoire belge » (p. 7) (nous soulignons) ;

Attendu que la partie adverse a partant manqué à son obligation de motivation en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et a violé le prescrit de l'article 8 de la CEDH, des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, le principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, le principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et le principe de précaution ; Attendu que pour ces raisons, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué".

2.2. La requérante prend un deuxième moyen « de la violation :

- De l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- Des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C 364/01)
- Des articles 3, 4, 9 et 16 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (Nations-Unies) du 20 novembre 1989
- De l'article 16 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
- De l'article 5, intitulé « Non-refoulement, intérêt supérieur de l'enfant, vie familiale et état de santé » de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 concernant les normes et procédures communes au sein des États membres pour le retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier
- De l'article 22 de la Constitution
- Des articles 9bis, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- Du principe général de motivation matérielle des actes administratifs,
- Du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause
- Du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité
- Du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et du principe de précaution
- Du principe général de droit de primauté des normes de droit supérieures ».

2.2.1. Dans une *première branche*, après avoir rappelé la portée de l'article 8 de la CEDH, la requérante expose ce qui suit :

« Attendu qu'[elle] a indubitablement construit une vie familiale en Belgique ;

Qu'en effet, [elle] et son fils ont la grande majorité de leur famille ici en Belgique, dont notamment :

- > [M.G.D.], de nationalité belge (NN xxx) – [sa] sœur
- > [G.P.L.], de nationalité belge (NN xxx) – [sa] sœur et marraine de [S.]
- > [M.G.L.F.], de nationalité belge (NN xxx) - neveu de la requérante
- > [G.C.J.F.], de nationalité belge (NN xxx) - ex beau-frère et parrain [de son] fils

Que [sa] famille lui vient en aide et l'héberge, renforçant les liens familiaux et la cohabitation effective ;
Qu'[elle] bénéficie (*sic*) d'une cellule familiale unie et soudée sur le territoire belge, pour laquelle une séparation serait inenvisageable ;

Qu'[elle] s'est intégrée en Belgique de manière exemplaire ;

Qu'[elle] et son fils mènent avec les membres de leur famille une vie familiale structurée et harmonieuse en Belgique ; Que la famille est parfaitement intégrée sur le territoire, et [elle] a la volonté de trouver un emploi dès sa régularisation ; Qu'elle a d'ailleurs déjà travaillé sur le territoire et de nombreuses personnes ont attesté de son bon travail ;

Qu'en l'espèce, [sa] vie privée et familiale était connue de la partie adverse et n'est pas contestée par la partie adverse ; Que l'existence de la vie familiale n'est ainsi pas remise en cause ;

Attendu que [S.] est mineur, âgé de 16 ans ;

Attendu qu'il serait extrêmement préjudiciable pour [elle] qu'elle doive quitter la Belgique afin d'effectuer les démarches nécessaires au Pérou ;

Que par ailleurs, malgré sa bonne volonté, il serait très compliqué pour [elle] d'assumer un retour au Pérou sans pouvoir bénéficier de l'aide des membres de sa famille, d'un réseau et d'un soutien familial ; Qu'elle élève seule son fils ;

Qu'une série d'attestations déposées à l'appui de la demande 9bis, par plusieurs membres de [sa] famille soulignent qu'ils [la] soutiennent [elle] et son fils financièrement et dans leurs études ;

Qu'à l'inverse, les seules personnes présentes au Pérou sont très fragilisées, malades et incapables de [lui] venir en aide ; Qu'en effet, se trouvent encore au Pérou [ses] parents qui sont très âgés et son ex-mari qui est gravement malade, étant atteint de tuberculose et de diabète (voy. pièce 2) ; Que ces personnes vivent dans une situation de grande précarité, et se trouvent dans une situation d'indigence qui n'a fait que s'aggraver en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19 ;

Qu'un retour au Pérou serait dès lors tout à fait déstabilisant pour l'ensemble de la famille ;

Qu'en vertu de leur cellule familiale unie et soudée sur le territoire, [elle] tient à invoquer l'article 16 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui stipule dans son point 1, « *qu'à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit (...) de fonder une famille...* » ;

Que l'article stipule encore dans son point 3 que « la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État » ;

Que le fait que la famille forme une cellule familiale sur le territoire constitue un argument à part entière qui ne saurait être négligé sans violer l'article 22 de la Constitution Belge (*sic*), l'article 7 de la Charte européenne des droits fondamentaux, l'article 16.1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et l'article 8 de la « Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, telle qu'amendée par le Protocole n°11 » intitulé Droit au respect de la vie privée et familiale, et ceci particulièrement au vu du lien de dépendance qui les unit ;

Que [la] contraindre à rentrer au Pérou sans garantie d'obtention d'un visa pour revenir rejoindre sa famille viendrait à violer son droit à la vie familiale et privée ; Que l'existence de ces liens familiaux et de cette vie privée en Belgique justifie qu'[elle] introduise sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique ;

Qu'exiger d'[elle] qu'elle s'éloigne du territoire belge afin d'effectuer une demande d'autorisation de séjour serait un préjudice trop important au regard de l'objectif poursuivi par l'administration, et le seul moyen de donner tout son sens à l'intérêt supérieur de l'enfant et au respect de leur vie privée et familiale protégés par les articles susmentionnés serait de bien vouloir [lui] accorder un séjour ;

Attendu que la Cour Européenne des Droits de l'Homme énonce que lorsqu'il y a existence d'une vie privée et familiale, l'autorité administrative doit vérifier si la mesure attaquée constitue une atteinte à [sa] vie privée et familiale au regard de l'obligation positive de maintenir ou de développer [sa] vie familiale; Que pour cela, l'autorité administrative doit effectuer une mise en balance de tous les intérêts en présence ;

Que pour effectuer cette mise en balance des intérêts, l'autorité administrative doit tenir compte de tous les éléments de la cause et la décision doit contenir les intérêts les plus importants de l'État belge et de la personne concernée, afin de ne vider l'article 8 de la Convention de tout son sens ;

Que force est de constater que, sur base de la motivation de la décision attaquée, la partie adverse a conclu à la non-violation de l'article 8 de la Convention ;

Que néanmoins, la partie adverse ne tient pas compte de tous les éléments pertinents de la cause pour constater la non-violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Que à titre d'exemple, elle n'aborde aucunement :

- l'existence de [sa] vie affective avec sa famille ;
- l'importance et le bien-être de l'enfant ;
- l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- la gravité des problèmes susceptibles d'affecter l'enfant en cas d'éloignement, même temporaire, dans le pays d'origine ;
- le fait qu'[elle] élève son fils seule, et compte sur ses parrain et marraine au quotidien pour l'aider dans cette tâche ;
- le fait que [ses] parents et le père de [S.] sont gravement malades (et qu'[elle] n'a plus pu continuer son travail au Pérou, trop dangereux, et dont le salaire ne permettait pas de soutenir la famille et de prendre en charge les soins médicaux de son ex-mari) ;
- la proximité des liens sociaux, culturels et familiaux de l'étranger avec le pays hôte et avec son pays d'origine ;
- le fait qu'[elle] s'est formée en éducation spécialisée et a appris le français ;
- [son] pays d'origine;
- la procédure de demande d'autorisation d'admission sur le territoire belge au Pérou, notamment ses difficultés et sa longueur ;
- [son] séjour préalablement légal, [elle] qui a introduit une demande de régularisation en avril 2018 en tant qu'étudiante, en application des articles 58 et 9 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980, s'est vu octroyer un séjour étudiant par une décision de l'Office des Étrangers du 07.06.2019, et ensuite délivrer une carte A expirant le 31.10.2019, et qui a introduit, avant l'expiration de sa carte, une demande de renouvellement de son séjour, et s'est vue délivrer une annexe 15, prolongée en décembre 2019, et couvrant son séjour jusqu'au 16.01.2020 (demande de renouvellement finalement refusée en février 2020, au motif qu'[elle] n'avait pas payé de redevance, alors qu'elle n'avait pas été informée de l'obligation de payer cette nouvelle redevance) ;
- l'impossibilité (ou à tout le moins les grandes difficultés) pour [elle] et son fils de quitter la Belgique pour y introduire une demande d'autorisation de séjour, demande qui prend du temps, encore plus en cette période de pandémie qui frappe lourdement le Pérou et son fonctionnement (cfr infra), et d'attendre la réponse sur place pendant plusieurs mois, difficultés qui existent tant au niveau scolaire, médical (souffrant de problèmes médicaux au ventre) que financièrement ;
- l'incertitude du résultat de la demande d'autorisation de séjour via un visa au Pérou ;

Attendu que la partie adverse [la] contraint à quitter sa famille pour retourner au Pérou faire une demande d'autorisation au séjour, dont l'issue est du reste particulièrement incertaine ;

Que la pandémie liée au COVID-19 rend le fonctionnement des diverses administrations et consulats à travers le monde, et les durées des procédures, d'autant plus incertains ;

Que l'on ne peut dès lors pas parler de séparation temporaire [...] du reste de sa famille ;

Qu'en tout état de cause, la partie adverse ne semble pas tenir compte des difficultés qu'[elle] rencontrerait en cas de retour dans un pays qu'elle a quitté il y a près de trois ans et demi et où elle ne dispose plus de ressources matérielles et financières ;

Qu'exiger ce départ, non définitif selon la partie adverse, n'en reste pas moins démesuré, dans la mesure où [son] absence auprès des siens risque de s'avérer considérablement longue et sans garantie de réel retour sur le territoire ;

Attendu qu'il convient de rappeler le texte de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16.12.2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui précise à l'article 6, point 4, qu'« *à tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour* » ;

Qu'étant donné les éléments susmentionnés et la vie familiale effective en Belgique, la partie adverse aurait dû user de cette faculté ;

Qu'en adoptant la décision litigieuse, sans prendre en considération l'ensemble des circonstances particulières du dossier, la partie adverse viole [son] droit à la vie privée et familiale, droit protégé par les normes supérieures (notamment l'article 8 de la Conv. EDH, l'article 7 de la Charte européenne des droits fondamentaux et l'article 22 de la Constitution), et viole les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le principe général de motivation matérielle des actes administratifs, le principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, le principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et du principe de précaution et le principe général de droit de primauté des normes de droit supérieures ;

Attendu que pour ces raisons, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué ».

2.2.2. Dans une *deuxième branche*, après de longs développements consacrés à l'intérêt supérieur de l'enfant, la requérante expose ce qui suit :

« Attendu qu'en l'espèce, il ne découle nullement de l'acte attaqué que l'intérêt [de son] fils a fait l'objet d'un examen adéquat par la partie adverse ;

Que pourtant, Votre Conseil a jugé, dans l'arrêt n° 123.190 du 29 avril 2014 que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant impose une motivation démontrant son intégration dans le raisonnement de l'administration ;

Qu'il est reconnu qu'au-delà de leur obligation de s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale, les autorités publiques doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale ;

Qu'en effet, il pèse sur l'administration « une obligation positive pour l'État belge » tel que cela ressort de la doctrine et la jurisprudence européenne (voy. Tiré à part du Journal des Tribunaux, « La Convention européenne des droits de l'homme, Trois années de jurisprudence de la Cour européenne 2002-2004, Volume 2, p.21, n° 317-318, n°349) : [...]

Attendu qu'en l'espèce, la partie adverse ne prend pas suffisamment en considération les intérêts de l'enfant en présence, son âge, sa vulnérabilité, sa scolarité et sa vie affective ;

Qu'elle ne prend pas suffisamment en compte à quel point il est très perturbant, pour un enfant parfaitement intégré en Belgique et dans son milieu scolaire et qui a un cercle familial et d'amis nombreux, tel que [S.], d'être contraint de retourner au Pérou pendant plusieurs mois, voire plus, en pleine adolescence ;

Que ce faisant, la partie adverse viole l'article 24 de la Charte européenne des droits fondamentaux, qui impose aux autorités administratives de faire de l'intérêt supérieur des enfants une considération primordiale ;

Attendu que considérer qu'il n'existe pas de circonstance exceptionnelle en la cause consiste à reconnaître qu'il convient que [S.] quitte la Belgique afin d'introduire une demande de régularisation dans le pays d'origine, le Pérou, ce qui aurait pour [S.] comme conséquence de l'obliger de suspendre ses études pendant la durée nécessaire à l'obtention, dans son pays d'origine, de l'autorisation de séjour qu'il sollicite, voire même de ne jamais finir ses études dans l'hypothèse où l'autorisation de séjour sollicitée lui était refusée ;

Attendu que le fait pour [S.] de suivre des études en 3e année secondaire à l'Institut Technique [xxx] constitue une circonstance exceptionnelle dans la mesure où rentrer au Pérou serait susceptible d'empêcher tout retour pour terminer ses études ;

Qu'à cet égard, le Conseil d'État a pu déjà décider par le passé que l'obligation d'interrompre une année scolaire peut constituer une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande de régularisation en Belgique, en ce que cela aura pour conséquence, à tout le moins de faire perdre une année si pas plus ;
[...]

Qu'en égard à la jurisprudence susmentionnée, il y a lieu de considérer par analogie que l'obligation d'interrompre une année secondaire constitue pour [elle] une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile, pour un élève, de retourner dans son pays d'origine ;

Qu'obliger [S.] à retourner au Pérou afin d'introduire une demande de visa constitue un préjudice grave difficilement réparable ; Qu'une attestation du conseil de classe déposée à l'appui de la demande 9bis confirme que [S.] est un élève régulier et sérieux, qui évolue positivement, qui travaille sur son français et s'améliore ; Qu'une interruption de scolarité risque sérieusement de briser tous ces efforts et cette courbe d'amélioration, obtenue au prix de nombreux efforts ;

Que la partie adverse viole également l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 précitée, qui impose aux États membres, et donc aux administrations publiques, de tenir dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la vie familiale dans leur travail de mise en œuvre de la Directive ;

Que ce faisant, la partie adverse viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, les articles 7 et 24 de la Charte européenne des droits fondamentaux, les articles 3, 4, 9 et 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant, l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 précitée, l'article 16 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ainsi que l'article 22 de la Constitution, les articles 9bis, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le principe général de motivation matérielle des actes administratifs, le principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, le principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et du principe de précaution et le principe général de droit de primauté des normes de droit supérieures ;

Attendu que pour ces raisons, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué".

2.3. La requérante prend un troisième moyen « de la violation :

- Des articles 9bis, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- Du principe général de motivation matérielle des actes administratifs
- Du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause
- Du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité
- Du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et du principe de précaution."

Attendu que la partie adverse a pris la décision litigieuse le 09/02/2021, décision qu'elle a notifiée le 06/05/2021 ;

Qu'au moment où l'Office des Étrangers a pris sa décision, la situation sanitaire au Pérou était déjà telle [que son] retour au Pérou pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour était illusoire ;

Qu'il y avait donc lieu, à tout le moins, d'envisager cette possibilité avec la plus grande prudence, au terme d'un examen rigoureux, complet et actualisé des informations concernant les possibilités effectives de voyage, la situation sanitaire au Pérou, et les répercussions de l'épidémie du virus Covid-19 sur le (non)fonctionnement des administrations et ambassades avant de conclure à l'absence de circonstances exceptionnelles entraînant une décision d'irrecevabilité de la demande 9bis ;

Que la partie adverse manque à cette obligation de prudence, de bonne administration, du raisonnable et du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;

Que selon des informations objectives de notoriété publique, et qui étaient à la disposition de la partie adverse lorsqu'elle a pris la décision litigieuse, la situation sanitaire due à la pandémie du coronavirus était déjà particulièrement préoccupante au Pérou ;

Que le Pérou avait déjà décrété l'état d'urgence sanitaire dans tout le pays, prévu jusqu'au 2 septembre 2021, et un état d'urgence nationale jusqu'au 30 juin 2021 ; Que cet état d'urgence implique la restriction des droits constitutionnels, la quarantaine et/ou le couvre-feu et la fermeture partielle des frontières, ainsi que l'interdiction des rassemblements sociaux - même à domicile en petit comité - ou même des visites familiales ;

Que l'ambassade de Belgique au Pérou, étant donné la situation actuelle au Pérou liée au COVID-19, a diminué drastiquement ses services ;

Que ces difficultés matérielles et sanitaires rendent particulièrement difficile un accès au pays, et de surcroît à l'ambassade (fermeture partielle des frontières, tests PCR, quarantaines, impossibilité de loger chez un familial, impossibilité de voir la famille ou d'être aidée par elle, non fonctionnement de nombreux services de l'ambassade), ce qui constitue des circonstances exceptionnelles de sorte que [sa] demande 9bis aurait dû être déclarée recevable ;

Qu'à tout le moins, la partie adverse devait se prononcer sur cette question, ce qu'elle manque à faire ;

Que pour le surplus, l'on soulignera que la situation sanitaire est catastrophique au Pérou : le Pérou constitue désormais le pays le plus endeuillé au monde avec un nombre de décès liés au COVID de 180 000 ; Qu'il souffre en particulier du variant brésilien ; Que par ailleurs, il y a lieu de souligner que le nombre de morts a triplé soudainement, ce qui souligne une gestion particulièrement lacunaire de la crise, ce que confirme la découverte de l'existence de fosses clandestines au Pérou ;

Que ces chiffres sont décrits comme effroyables et le virus comme incontrôlable par le directeur du Collège médical ;

Qu'enfin, il y a lieu de souligner que les soins de santé péruviens manquent de ressources humaines, de lits dans les soins intensifs et sont en pénurie d'oxygène, sans compter que la vaccination y progresse très lentement ;

Qu'[elle] craint pour sa santé, son intégrité physique et sa vie, ainsi que pour la santé, l'intégrité physique et la vie de son fils, de sorte qu'elle ne peut retourner au Pérou ; Que ces craintes constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ;

Que la partie adverse viole dès lors les articles 9bis, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que différents principes : le principe général de motivation matérielle des actes administratifs, le principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, et le principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;

Attendu que pour ces raisons, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1. Sur la *première branche* du premier moyen, le Conseil observe, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu à tous les éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale de sorte que la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme péremptoirement que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision et qu'elle ne peut comprendre les raisons pour lesquelles les éléments présentés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ne pouvaient lui permettre d'obtenir pareille autorisation.

En termes de requête, le Conseil constate que la requérante ne critique pas sérieusement les motifs de la décision entreprise mais estime en substance « Qu'à défaut pour l'administration d'énoncer les critères sur lesquelles (*sic*) elle se base ou d'avoir publié ces critères, il convient de constater que la partie adverse ne prouve pas la légalité de son action (alors que la charge de la preuve de la légalité de l'action incombe à l'autorité administrative) et également que sa décision est illégale et est en tous cas mal motivée, motivée de façon inadéquate, insuffisante ».

Quant à ce, le Conseil rappelle que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi, précisent qu'« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités

d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique.

a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...]

b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin.

c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12). Il découle donc de la ratio legis de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen des circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition puisse être introduite en Belgique. »

Il s'ensuit que le grief émis par la requérante ne peut être suivi.

La première branche du premier moyen n'est par conséquent pas fondée.

3.2. Sur les *deuxième branche* du premier moyen et *première branche* du deuxième moyen réunies, le Conseil observe que contrairement à ce que la requérante tend à faire accroire, la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments de vie privée et familiale présentés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et dont elle se prévaut dans sa requête et les a examinés sous l'angle de l'article 8 de la CEDH avant de les écarter au motif qu'ils ne constituent pas, à son estime, des circonstances exceptionnelles.

La requérante ne critique pas sérieusement ce constat mais se contente de réitérer lesdits éléments et sollicite de la sorte du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qu'il ne peut effectuer dans le cadre du contrôle de légalité auquel il est tenu au contentieux de l'annulation.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante avec ordre de quitter le territoire pour un motif prévu par la loi et établi à défaut d'être utilement contesté et que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Qui plus est, la requérante n'invoquant au demeurant aucun obstacle à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique, en manière telle qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH

Par conséquent, les deuxième branche du premier moyen et première branche du deuxième moyen ne sont pas fondées.

3.3. Sur la *deuxième branche* du deuxième moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est longuement prononcée quant à la scolarité de l'enfant de la requérante et qu'à nouveau, cette dernière se contente de réitérer que cette scolarité constitue une circonstance exceptionnelle et sollicite de la sorte du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans son chef, démarche qu'il ne peut effectuer dans le cadre du contrôle de légalité auquel il est tenu au contentieux de l'annulation.

Pour le surplus, le Conseil constate que bien que la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération l'intérêt supérieur de son enfant, elle demeure, tant en termes de demande d'autorisation de séjour que de requête, en défaut de circonscrire quel serait exactement l'intérêt de celui-ci de sorte que son grief est dépourvu de toute utilité.

Pour le surplus, le Conseil se rallie à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle les articles 3, 4 et 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, auxquels la requérante renvoie de manière très générale, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales puisque ne créant d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 82.104, 17 août 1999 ; CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE., n° 60.097, 11 juin 1996; CE., n° 61.990, 26 sept. 1996; CE., n° 65.754, 1er avril 1997).

Quant à l'article 16 de ladite Convention qui dispose que « 1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes », le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la requérante à l'invoquer à défaut de démontrer que son enfant ferait l'objet des atteintes ou immixtions précitées.

La deuxième branche du deuxième moyen n'est pas davantage fondée.

3.4. Sur le troisième moyen, le Conseil observe que la requérante n'a aucunement invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou d'un éventuel complément à celle-ci, la situation sanitaire qui prévaut au Pérou au regard de l'épidémie du Covid-19 et ses répercussions « sur le (non)fonctionnement des administrations et ambassades », à titre de circonstance exceptionnelle, de sorte qu'elle n'est pas fondée à faire grief à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur ce point dans l'acte querellé. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut être raisonnablement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments non portés à sa connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le troisième moyen n'est ainsi pas fondé.

3.5. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, il ne fait l'objet d'aucune critique en termes de requête de sorte de rien ne justifie son annulation.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt-deux par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT